



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion de crise**

Le Mans, le 27 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant interdiction de circuler dans certaines forêts de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU** le nouveau code forestier, notamment le Titre III du livre Ier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2021-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2022 portant interdiction de circuler dans certaines forêts de la Sarthe;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** les feux de forêt des 18 au 20 juillet 2022 sur les communes de Téloché, Mulsanne, Arnage, Ruaudin et Brette les Pins et les opérations de noyage toujours en cours ;

VU les reprises et nouveaux départs de feux sur cette même zone le 23 juillet 2022 ;

VU les prévisions météorologiques et l'analyse prévisionnelle des risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que la forêt couvre 119 000 hectares du département, soit 19% de son territoire ;

CONSIDÉRANT la récurrence des incendies de forêt dans le département, confirmant la vulnérabilité du département face à ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de reprise d'un incendie est encore à craindre sur les communes de Téléché, Mulsanne, Arnage, Ruaudin et Brette-les-Pins, compte tenu notamment des prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que des opérations de nettoyage et de surveillance avec guets armés sont toujours en cours sur cette zone ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur, en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, est interdite dans les bois, forêts, plantations forestières et landes énumérés ci-dessous et cartographiés en annexe :

- sur les communes de Mulsanne, Ruaudin, Parigné-l'Évêque, Brette-les-Pins et Téléché ;
- dans le périmètre compris entre la RD 338 (à l'ouest), les RD92 et RD250 (au nord), l'A28 (à l'Est) et la RD140, le C5, le C4 et le C11 (au sud).

Article 2 : Dans les massifs visés à l'article 1, le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les forêts, plantations forestières et landes.

Article 3 : Dans les massifs visés à l'article 1, les activités de loisirs, sportives et ludiques sont interdites.

Article 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits ainsi qu'aux services publics.

Article 5 : Ces mesures d'interdictions sont applicables jusqu'à la fin des opérations de nettoyage et de surveillance, soit jusqu'au dimanche 31 juillet 2022 à minuit.

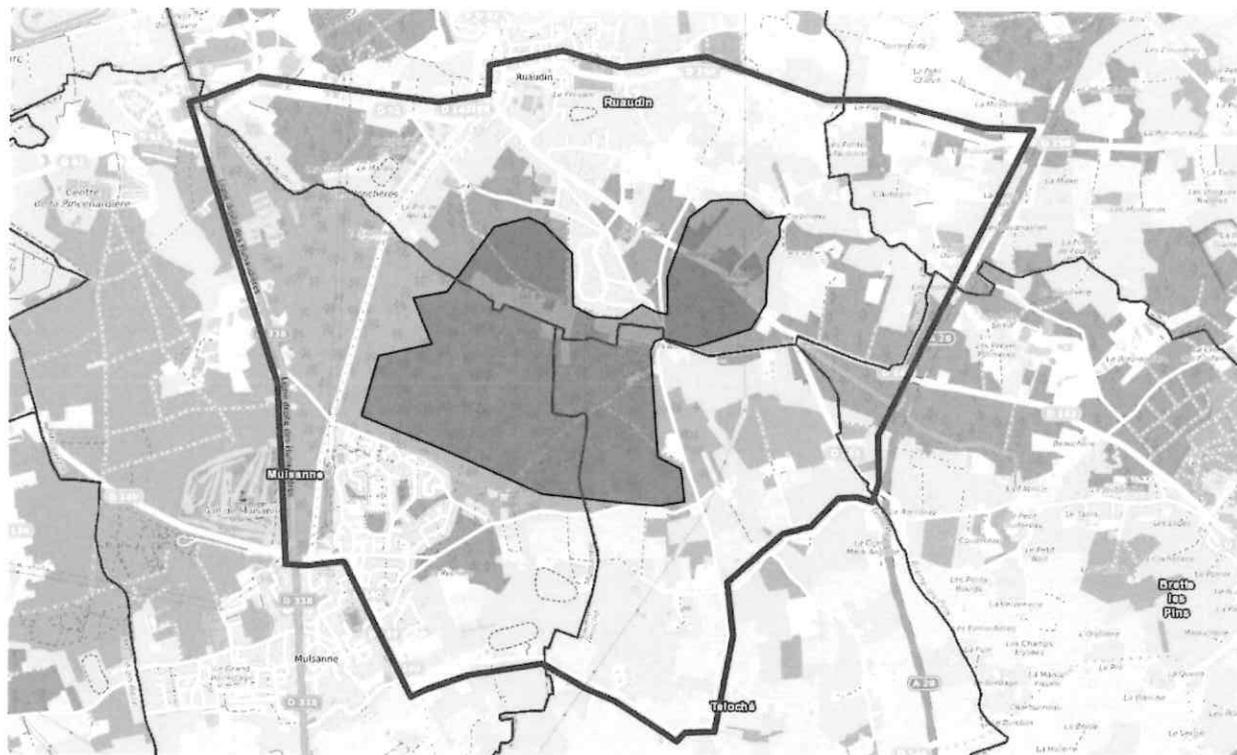
Article 6 : Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le Code Forestier, le Code de l'Urbanisme et le Code Pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef de l'office français de la biodiversité, le délégué militaire départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
SIGNE

Emmanuel AUBRY

ANNEXE
PERIMETRE D'INTERDICTION



 : périmètre d'interdiction

 : zone brûlée

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.